

LES PRINCIPALES INNOVATIONS DE LA LOI ORGANIQUE N° 18/020 DU 09 JUILLET 2018 RELATIVE A LA LIBERTE DES PRIX ET A LA CONCURRENCE : QUEL IMPACT SUR LES MARCHES CONGOLAIS ?

Par

Didier PABUNI MASANKIALA

*Assistant et Apprenant en Droit Économique et Social à la Faculté de Droit de l'Université
de Kinshasa*

Benoît BIKARI TOTO

*Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe*

Anthony NTENDELE BIKELA

Exécutive Master en Gestion et en Droit de l'entreprise

RESUME

En République démocratique du Congo, le domaine des prix et de concurrence était régi jadis par le décret-loi du 20 mars 1961 tel que modifié et complété par l'ordonnance-loi n°83/026 du 12 septembre 1983 portant libéralisation des prix et par l'ordonnance législative n°41/63 du 24 février 1950 portant répression de la concurrence déloyale. Ces textes ont été abrogés au motif qu'ils présentaient les insuffisances des matières à traiter, au principe de transparence et de loyauté aussi l'absence de l'évolution institutionnelle.

Tombé en désuétude, le législateur congolais a légiféré la nouvelle politique des prix et à la concurrence en 2018 par la loi organique n°18/020 du 09 juillet 2018. Cette loi organique apporte les innovations à caractères juridique et institutionnel dont les règles relatives à la fixation des prix dans le domaine d'édition, les nouvelles infractions et les organes chargés à la recherche et à la constatation des infractions tels qu'ils peuvent passer de 5h à 21h dans les entrepôts, magasins et marchés, demander tous les documents pour le contrôle.

Par contre, dans le domaine de concurrence, les innovations à caractère juridique sont portées sur les pratiques anticoncurrentielles, pratiques restrictives de la concurrence et la concurrence déloyale ; et à caractère institutionnel, nous avons la présence des organes ci-après : le Premier Ministre, le ministre de l'économie et la commission de la concurrence. Ce dernier règlemente aussi sur le plan de la répression, les sanctions judiciaires et administratives.

La question de savoir si ces innovations qu'apporte la loi organique n°18/020 du 09 juillet 2018 ont un impact sur les marchés congolais ? La réponse semble relative car beaucoup de dispositions de ce texte posent le problème d'application dont nous exhortons son applicabilité totale.

Mots-clés : *Infractions, sanctions, abus de position dominante, loyauté, transparence, marge bénéficiaire, prix, concurrence déloyale, cessation, amende*

ABSTRACT

In the Democratic Republic of Congo, pricing and competition were formerly governed by the decree-law of March 20, 1961, as amended and supplemented by ordinance-law n°83/026 of September 12, 1983 on price liberalization, and by legislative ordinance n°41/63 of February 24, 1950 on the repression of unfair competition. These texts were repealed on the grounds that they were inadequate in terms of the subjects to be covered, the principle of transparency and fairness, and the absence of institutional evolution.

Having fallen into disuse, the Congolese legislator legislated the new pricing and competition policy in 2018 by organic law n°18/020 of July 09, 2018. This organic law introduces innovations of a legal and institutional nature, including rules for setting prices in the publishing sector, new offences and the bodies responsible for investigating and recording offences, such as the right to visit warehouses, stores and markets from 5am to 9pm and request all documents for inspection.

On the other hand, in the field of competition, legal innovations concern anti-competitive practices, restrictive competition practices and unfair competition; and in the institutional field, we have the presence of the following bodies: the Prime Minister, the Minister of the Economy and the Competition Commission. The latter also regulates repression, judicial and administrative sanctions.

The question of whether these innovations brought about by organic law n°18/020 of July 09, 2018 have an impact on Congolese markets? The answer seems relative, as many of the provisions of this text pose the problem of application for which we urge its full applicability.

Keywords: *Infractions, sanctions, abuse of dominant position, loyalty, transparency, profit margin, price, unfair competition, cessation, fine*

INTRODUCTION

Dans une situation de marché libre, le vendeur et l'acheteur ne peuvent ni contourner ni tromper l'un ou l'autre sur le marché, les prix d'un bien ou service permet de quantifier sa valeur pour les consommateurs, et partant de la comparer à d'autres biens et services. Le principe de la libre fixation des prix trouve des limites soit en raison de circonstances, les textes : décret-loi du 20 mars 1961, l'ordonnance-loi n° 83/026 du 12 septembre 1983 et l'ordonnance

législative n° 94/63 du 24 février 1950 ne reflétaient plus confiance dans le monde des affaires, compte tenu du caractère flexible des règles de droit économique. Le législateur congolais a abrogé les textes pour les raisons ci-après :

- l'inadaptation des dispositions relatives à la transparence des prix ;
- l'inadaptation des dispositions relatives à la loyauté des prix et ;
- l'évolution institutionnelle¹.

Voilà pourquoi depuis le 9 juillet 2018 le législateur a adopté une nouvelle politique relative aux prix, après 57 ans. Celle-ci apporte les innovations majeures dans le domaine des prix et dans le domaine de la concurrence.

En effet, dans le domaine des prix la loi organique n° 18/020 du 9 juillet 2018 apporte les innovations suivantes :

- dans le secteur de réglementation, la loi organique donne le pouvoir réglementaire au ministre de l'économie en cas de pénurie sur le marché ;
- dans les secteurs dits stratégiques entre autres, l'eau et l'électricité dont l'article 8 de la loi organique du 9 juillet 2018 et la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 sur l'eau, posent le principe selon lequel, les prix de l'eau et de l'électricité sont fixés conjointement par le Ministre de l'économie et le ministre de l'énergie.

Ce principe est également confirmé par la loi du 31 décembre 2015 relative à l'eau, spécialement à ses articles 86 et 87 et la loi de 2014 sur l'électricité. Mais en respectant la procédure ci-après :

- sur proposition de l'autorité de régulation de l'eau, le ministre de l'économie nationale et celui de l'énergie déterminent par arrêté interministériel les règles et les modalités de fixation et révision des tarifs applicables par les opérateurs du service de l'eau ;
- représentation d'une proposition des prix par le gestionnaire privé de l'eau ou par les opérateurs du service de l'eau ;
- confirmation des tarifs proposés par arrêté interministériel ;
- mise en application sur le marché. Même logique dans le secteur de l'électricité par la loi de 2014.

Dans ces domaines, la fixation des tarifs est concertée et la dictature du Ministre de l'économie est mise en péril.

En sus, la loi organise innove à la revente à perte qui est prohibée, à l'exception des produits saisonniers, les produits dont la conservation pose de sérieux problème de conservation, les produits périssables menacés d'altération rapide, les produits ne répondant plus à la demande générale à cause de l'évolution de la mode ou de l'apparition des perfectionnements

¹ Loi organique n° 18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

techniques statue sur l'infraction de commerce triangulaire et en donne les éléments constitutifs. Dissocie la rétention des stocks et la détention illicite des stocks.

Alors que, dans le domaine de la concurrence le droit de la concurrence congolais connaît désormais sur le plan légal une nouvelle loi, jadis régit par l'ordonnance législative n° 41/63 du 24 février 1950 celle-ci abrogée au profit de nouvel outil légal à savoir la loi organique n° 18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

Dans le domaine de la concurrence la loi organique apporte les innovations ci-après :

- sur le plan juridique, nous avons les pratiques anticoncurrentielles, les pratiques restrictives de la concurrence et la concurrence déloyale.

L'innovation majeure est celle de réprimer les pratiques anticoncurrentielles composées par des ententes illicites, abus de position dominante et exploitation abusive de l'état de dépendance économique à la peine d'emprisonnement et peine d'amende même aussi les pratiques restrictives de la concurrence composées de prix minimal, refus de vente entre professionnels.

Par contre, la concurrence déloyale composée de vente à prime, vente en boucle de neige, confusion, dénigrement, désorganisation de l'entreprise... est punie seulement à une peine d'amende. Innovation la vente à prime et vente en boucle de neige.

Sur le plan institutionnel la loi organique apporte, les innovations suivantes :

Le premier Ministre, le ministre de l'économie et la commission de la concurrence. Chaque organe à ses compétences entre autres :

Le Premier Ministre est compétent dans le domaine de la concurrence d'autoriser à la commission de la concurrence d'accepter les ententes qui garantissent les progrès économiques et de créer la commission de la concurrence.

Le Ministre de l'économie est compétent de proposer les modalités d'organisation et fonctionnement de la commission de la concurrence et de proposer le montant de projet de concentration économique au Premier Ministre.

La commission de la concurrence quant à elle inflige les amendes transactionnelles pour les pratiques anticoncurrentielles, les pratiques restrictives de la concurrence et la concurrence déloyale. Elle régule le secteur de la concurrence et propose la fermeture temporaire ne dépassant pas six aux entreprises en état d'infractions.

La loi organique statue sur la concurrence parasitaire et la concentration économique de l'hypothèse de l'activité similaire ne s'applique plus à cause de la présence de concurrence parasitaire.

Enfin, la loi organique de 9 juillet 2018 donne ou indique la procédure du règlement du contentieux concurrentiel à son article 74 dit : « Toute personne justifiant d'un intérêt peut exercer une action en concurrence déloyale en vue d'obtenir réparation du préjudice subi. Elle peut assigner à bref délai afin d'obtenir la cessation des pratiques litigieuses et/ou la nullité des clauses litigieuses. Le tribunal peut contraindre l'entreprise fautive à s'exécuter sous astreinte. Cette disposition donne les actions susceptibles d'être menées. L'action en cessation et l'action en responsabilité civile pour un opérateur économique et un consommateur victime d'un acte déloyal. L'innovation majeure est celle laquelle les consommateurs parmi les demandeurs de l'action en concurrence déloyale.

Les questions posées à cette étude sont celles de savoir. Les avancées qu'apporte la loi organique du 9 juillet 2018 dans le domaine des prix et dans le domaine de la concurrence ?

Quels sont les juridiques et constitutionnels qu'apporte la loi organique dans le domaine de la concurrence ?

Ce sont les questions posées qui trouveront les réponses tout au long de cette réflexion ou étude.

Il sera question de traiter d'une part, les innovations relatives aux prix (I) et les innovations relatives à la concurrence (II) d'autre part.

I. LES INNOVATIONS RELATIVES AUX PRIX

Depuis le 9 juillet 2018 le législateur congolais a adopté une nouvelle politique relative aux prix, vieux de plus 57 ans, ainsi que l'ordonnance-loi n° 83/026 du 12 septembre 1983 qui l'avait modifié et complété, lequel commerçant à présenter quelques anachronismes par rapport à l'évolution institutionnelle du pays mais aussi de l'évolution de certains concepts tels que la transparence, la loyauté et la liberté des prix².

Les principaux textes en matière des prix sont notamment :

- La Loi organique n° 18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence. Ce texte est constitué de 87 articles subdivisés en quatre titres traitant respectivement : des dispositions générales (Titre I), les règles relatives à la liberté des prix (Titres II), des règles relatives à la concurrence (Titres III) et des dispositions transitoires (Titre IV) ;

² G. SAKATA M. TAWAB, *Introduction au Droit économique*, Kinshasa, 4^e éd., PUK, 2019, p. 93

- L'ordonnance n° 89-288 du 9 novembre 1989 portant création et fonctionnement de la commission nationale des mercures des prix des produits exportés.

S'agissant, de la définition de prix la loi organique du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence n'a pas défini la notion du prix. Par contre, à son article 5 point 12 considère le prix illicite comme le prix supérieur au prix réglementé en prix supérieur au prix fixé conformément à la loi organique et à ses mesures d'application.

Cette définition n'est pas claire. Elle est susceptible de créer une équivoque dans la mesure où le législateur rajoute dans sa définition un autre concept à contours flou à savoir « prix réglementé » qu'il n'est défini pas. En sus, le prix n'est qualifié d'illicite qu'en rapport avec les prix supérieurs. Quel serait alors le sort des prix inférieurs ? Devrait-on les considérer forcément comme normal et licite ? Ce ne pourtant pas évident.

À défaut de définition légale, il convient de se référer au sens usuel du concept : le prix (du latin *pretium*) peut être défini comme la somme d'argent que l'acheteur s'oblige à donner en échange de la chose. Par exemple, dans le contrat de vente, il constitue un élément capital et dit être déterminé et désigné par les parties elles-mêmes.

Dans ce point il nous sera question de relever que là où la loi organique du 9 juillet 2018 à mener les nouvelles règles sur le plan juridique (A), d'une part, et sur le plan institutionnel (B), d'autre part.

A. Les innovations à caractère juridique

La loi organique du 9 juillet 2018 maintient le même principe sur la liberté des prix. Ceux qui font l'offre fixent les prix librement, mais tout en déposant tous les dossiers y afférents auprès du ministre ayant l'économie dans ses attributions pour un contrôle a posteriori. La détermination de structure de prix, la marge bénéficiaire, l'obligation de publicité des prix reste comme ce fut dans les anciens textes notamment le décret-loi du 20 mars 1961 tel que modifié et complété autre fois par l'ordonnance-loi n° 83/026 du 12 septembre 1983 sur la libéralisation des prix.

Il est ici question d'examiner les nouvelles règles qu'apporte la loi organique de 2018 dans les secteurs dits stratégiques seulement dans les secteurs de l'eau et de l'électricité.

1. Dans les secteurs dits stratégiques

a. L'eau et électricité

L'accès de la population à l'eau potable est un défi relevé en RDC. De ce fait, il préconise la nécessité d'instaurer de nouvelles politiques et des schémas de gestion efficaces tant au niveau de la ressource que du service public de l'eau.

Aux termes de l'article 87 de la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, le service public de l'eau relève du pouvoir central, de la province et de l'entité territoriale décentralisée, chacun agissant dans les limites de ses compétences.

La politique définie par le gouvernement central doit se conformer aux principes d'égalité et d'équité entre les usagers de continuité et d'adaptations des services à l'évolution des besoins. Considérant le but poursuivi par tout service public, celui de l'intérêt général, à savoir la satisfaction des besoins de la population au quotidien, ce service doit respecter les principes régissant toute l'administration ayant le but, évoqué ci-haut.

En effet, vu son importance dans la vie humaine, l'eau est un bien à la satisfaction d'intérêt général, souligné par le professeur SAKATA M. TAWAB³.

Le prix de l'eau relève du pouvoir central, le prix est fixé par l'arrêté du Ministre de l'économie nationale.

Par contre, la loi de 2015 sur l'eau, les tarifs sont libéralisés même dans le secteur de l'eau dit stratégique, avec cette nuance que dans ledit secteur les tarifs sont orientés par le pouvoir public, après avis préalable qu'émet l'autorité de régulation, d'une part, et d'autre part la procédure de fixation de tarifs dans ledit secteur.

a.1. Opérateur économique, autorité de régulation et les ministres économie et de l'énergie

L'article 8 de la loi organique n° 18/020 du 9 juillet 2018 dispose par dérogation de l'article 6 de la même loi, les prix, des hydrocarbures et des transports publics sont fixés par le Ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions tandis que les prix de l'électricité et de l'eau sont fixés conjointement par le Ministre ayant l'économie nationale, l'électricité et l'eau dans leurs attributions. Cela prouve à suffisance que la loi organique de 2018 a apporté une innovation majeure dans la gestion et la procédure de fixation des tarifs dans ce secteur de l'eau.

a.2. Opérateur économique et autorité de régulation

Se référant à la loi du 31 décembre 2015, le service public de l'eau est accessible à tous. Il n'est pas gratuit. Son prix est déterminé.

Les tarifs de consommation de l'eau sont calculés de manière transparente, afin découvrir l'ensemble des coûts supportés par leurs gestionnaires, sans toutefois, dépasser les coûts autorisés⁴.

³ G. SAKATA M. TAWAB, *op. cit.*, p. 82

⁴ Article 84 de la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

Les tarifs de l'eau sont fixés selon les principes de vérité de prix, d'égalité d'équité et non transférabilité des charges, celles-ci pouvant faire l'objet d'audit.

La vérité des prix consiste en ce que les tarifs reflètent tous les coûts y compris les coûts d'exploitation encourus pour approvisionnement des consommateurs en eau. Les coûts sont comptabilisés de façon claire et transparente et vérifiés par l'autorité de régulation.

L'égalité consiste en ce que les tarifs représentent, pour chaque catégorie des consommateurs, les coûts occasionnés pour son approvisionnement en eau. Attribution de l'opération économique de calculer tous les coûts à discuter avec l'autorité de régulation.

L'équité consiste en ce que les tarifs sont jugés acceptables pour chaque catégorie de consommateurs.

La non-transférabilité consiste en ce que les tarifs reflètent la structure des coûts en cours selon les différents niveaux de consommation.

Les nouveaux tarifs sont proposés par l'opérateur à l'autorité de régulation du service d'eau qui après analyse et avis les soumet, dans un délai de quinze jours aux ministres ayant l'économie et le service public de l'eau dans ses attributions.

A défaut d'un avis contraire dûment motivé, et après ce délai, les tarifs proposés par l'opérateur sont soumis directement aux ministres pour décision.

La décision interministérielle est réputée acquise, sauf opposition dûment motivée de l'un de ses ministres dans un délai de trente jours suivant la réception des dispositions de l'autorité de régulation du secteur de l'eau ou directement de l'opérateur économique selon le cas, les tarifs autorisés ont publiés au journal officiel par l'autorité de régulation du service public de l'eau.

Procédure à suivre est la suivante :

Sur proposition de l'autorité de régulation de l'eau, le ministre de l'économie nationale et celui de l'énergie déterminent par arrêté interministériel les règles et les modalités de fixation et révision des tarifs applicables par les opérateurs du service de l'eau :

- confirmation des tarifs proposés par arrêté interministériel ;
- mise en application sur le marché.

En cas de modification de tarifs, les nouveaux tarifs sont proposés par l'opérateur à l'autorité de régulation du service public de l'électricité quoi, après analyse et avis, les soumet, dans un délai de quinze jours, aux Ministres de l'économie et de l'énergie.

La loi n° 14/011, du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité. Ladite loi consacre plusieurs innovations nécessaires au progrès du pays en termes de participation de ce secteur à la croissance économique, à l'accès de l'énergie électrique pour tous.

b. Dans le domaine d'édition pour la vente des livres et journaux

Dans le secteur d'édition l'article 11 de la loi du 9 juillet 2018 reconnaît implicitement aux éditions le droit de fixer un prix minimum en deçà duquel les journaux, les livres et les périodiques ne peuvent pas être vendus.

c. En cas de pénurie

La loi organique du 9 juillet 2018 reconnaît au gouvernement, sur proposition du Ministre de l'économie nationale de régler les prix des biens et services dans les hypothèses suivantes :

- en cas de monopole de fait ou de restriction de l'offre qui est de nature à fausser la saine concurrence. L'intervention du gouvernement est jugée nécessaire pour lutter contre les hausses excessives de prix en vue de protéger les consommateurs et les commerçants.
- En cas de situation de crise, de calamité naturelle ou toutes autres circonstances qui menace de rompre l'équilibre du marché par une désorganisation des capacités d'approvisionnement et de stockage des produits.

d. Les infractions et sanctions

La loi organique de 2018 réserve au régime répressif relatif aux prix une place de choix. Il crée un véritable droit pénal économique.

En effet, sans mesure de dissuasion, la politique de prix risque de ressembler à une litanie d'intentions. Un commerçant hésiterait de tenir illicitement les stocks ou pratiquer illicitement les prix, s'il sait d'emblée que la sanction qu'il pourra en courir risque de mettre sa liberté de mouvement et l'amende à payer d'entamer son fonds de commerce ou son capital social. Un commerçant consciencieux et averti se conformer à la loi.

Les principales infractions prévues par la loi organique du 9 juillet 2018 sont :

- les pratiques de prix illicites ;
- le commerce triangulaire ;
- la relation des stocks ;
- la détention illicite des stocks ;
- le défaut de facturation ;
- la non-transmission des structures de prix ;
- le défaut de facturation ;

- la non-transmission des structures de prix ;
- le défaut de facturation ;
- la non-transmission des structures de prix ;
- la non-publication des prix et documents commerciaux ;
- la revente à perte et l'imposition du prix ;
- les entraves à l'exercice des agents chargés des affaires économiques.

Dans le point précis il sera question d'analyser deux infractions majeures que la loi sous examen innove. Celles de commerce triangulaire et de la revente à perte et l'imposition du prix minimal au prix de revente. La dissociation la détention illicite des stocks et de la rétention des stocks chacune une infraction.

d.1. Commerce triangulaire

Il est défini comme pratique qui consiste, pour un opérateur économique de se créer artificiellement une place sur le circuit de distribution afin de réaliser des bénéfices indus.

Les éléments constitutifs sont matériel et moral. L'élément matériel pour le commerce triangulaire, il faut l'auteur soit un opérateur économique. Cet opérateur économique doit se créer frauduleusement une place dans le marché économique. Alors que l'élément moral, l'opérateur économique doit avoir agi sciemment en connaissant le caractère culpeux de son acte en vue de recevoir les bénéfices indus.

En vertu de l'article 64 alinéa 2 de la loi organique sous examen l'auteur du commerce triangulaire est passible d'une peine d'emprisonnement de six maximum et d'une amende qui ne dépasse pas cent millions de francs congolais, ou l'une de ces peines seulement.

d.2. La revente à perte et l'imposition du prix minimal au prix de revente

Cette infraction est punie d'une amende de dix millions à cent millions de francs congolais (Art. 69). L'innovation majeure qu'apporte la loi organique 2018 celle qui justifie la revente à perte, lorsqu'il s'agit des :

- produits périssables menacés d'altération rapide ;
- produits saisonniers lorsque la vente a lieu en fin de saison concernée ;
- produits ne répondant plus à la demande générale à cause de l'évolution de la mode ou de l'apparition des perfectionnements techniques ;
- produits dont le réapprovisionnement s'est effectué en basse ;
- produits dont le prix de vente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un commerçant dans la même zone ;
- ventes à solde réglementaires de fin de saison et limitées dans le temps ;
- ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale.

De même, l'imposition d'un prix minimum de revente des produits, à l'exécution du domaine d'édition, constitue une infraction punissable d'une amende de dix millions à cinquante millions de francs congolais. En dehors de sanctions ordinaires, il y a aussi les infractions sui generis qui sont notamment la condamnation à payer :

- la somme correspondant au bénéfice indûment réalisé ; la fermeture de l'établissement pour une durée n'excédant pas six mois. La décision de condamnation est publiée intégralement ou par extrait, aux frais du condamné dans les journaux (art. 66).

B. Les acquis de la loi organique 2018 sur le plan institutionnel

Sur le plan institutionnel de la recherche d'infractions en matière des prix, nous avons :

L'argent économique, l'officier du Ministère public, et certaines commissions spéciales.

1. L'agent des affaires économiques

Ce sont les agents des affaires économiques qui sont principalement qualifiés pour rechercher les infractions à la législation des prix.

Il appartient donc aux agents des affaires économiques de rechercher et de constater les infractions. Ils n'ont cependant pas le monopole de cette prérogative, les inspecteurs judiciaires à compétence générale, sous l'autorité du parquet, exercent également cette compétence. Pour réaliser avec efficacité leurs contrôles, ils peuvent « pénétrer, entre 9h et 21h, dans des dépôts entrepôts privés, fabriques, usines, magasins, débits et, en général, en tous lieux où les produits sont détenus à des fins industrielles, commerciales ou spéculatives, exposés ou mis en vente ; si les lieux sont ouverts au public, ils peuvent y pénétrer même en dehors des heures fixées ci-dessus » ; ils peuvent également « se faire produire à première réquisition, ou rechercher tous documents, pièces ou livres utiles à l'accomplissement de leur mission, notamment les documents officiels, les documents de transport les documents, correspondances et livres commerciaux »⁵.

De même, ils peuvent demander communication, à toute entreprise et à tout commerçant, des documents qu'ils détiennent relatifs à leur activité ainsi que toute justification des prix pratiqués et la décomposition de ces prix et leurs différents éléments ; procéder à toute visite d'établissements commerciaux, industriels, agricoles ou artisanaux, exiger copie des documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

⁵ J.M. KUMBU KI NGIMBI, *Législation en matière économique*, Kinshasa, 5^{ème} éd., GALIMAGE, 2019, p. 135.

2. Le Ministère public

L'officier du Ministère public (OMP) est le chef de tous les officiers de police judiciaire, des officiers publics et des officiers ministériels, en a compris les agents des affaires économiques qui sont des OPJ.

A ce titre, il veille au maintien de l'ordre public et recherche les infractions qui sont commises sur le territoire de la République. Il reçoit les rapports et les procès-verbaux des économiques. Il classe les dossiers sans suite pour lesquels il y a eu transaction et transmet au tribunal ceux qu'il juge nécessaire en vue d'un jugement. Son rôle est central et prépondérant dans la répression des infractions économiques⁶.

II. LES INNOVATIONS RELATIVES A LA CONCURRENCE

Le droit de la concurrence connaît désormais sur le plan légal une nouvelle loi, jadis régit par l'ordonnance-législative n° 41/63 du 24 février 1950, celle-ci abrogée au profit d'un nouvel outil légal à savoir la loi organique du 9 juillet 2018, qui apporte les innovations majeures dans le domaine de la concurrence entre autres sur le caractère juridique des pratiques anticoncurrentielles, les pratiques restrictives de la concurrence et concurrence déloyale. Sur le plan institutionnel la loi organique donne à chaque organe ces compétences. Ces institutions sont notamment, le Premier ministre, Ministre de l'économie nationale et la commission de la concurrence⁷.

A. Les innovations à caractère juridique : la sauvegarde de la concurrence

Le législateur congolais a innové en prévoyant quelques catégories des pratiques et actes susceptibles d'être considérés comme violant les règles du droit de la concurrence.

Il s'agit principalement les pratiques anticoncurrentielles, les pratiques restrictives de la concurrence et la concurrence déloyale.

1. Les pratiques anticoncurrentielles

L'article 28 de la loi-organique du 9 juillet 2018 dispose : « Tout opérateur économique est tenu de respecter les règles de libre jeu de la concurrence afin qu'elle soit saine et loyale. Toute pratique tendant à faire obstacle, sous diverses formes, à l'évolution positive des lois du marché constitue une infraction. Sont nuls les accords, conventions ou clause contractuelle se rapportant aux pratiques anticoncurrentielles ». Renchérit l'article 29 de la loi-organique dit les pratiques anticoncurrentielles sont composées de : les ententes

⁶ A. JACQUEMIN et G. SHRANS, *Droit économique*, Que sais-je ? Paris, PUF, 1974, p. 97

⁷ G. SAKATA M. TAWAB, Cours de droit de la concurrence, Première année de licence, UNIKIN, 2019-2020, inédit, p. 34

anticoncurrentielles, de cas d'abus de position dominante et de l'exploitation abusive de l'état de dépendance économique.

- L'entente n'est pas toujours illicite, elle la devient lorsque la pratique concurrentielle est faussée au détriment des consommateurs, elle revêt un caractère contractuel lorsque deux ou plusieurs entreprises préfèrent gagner un espace géographique pour afin couler leurs marchandises.
- La position dominante : il est interdit l'exercice d'abus de position dominante. Elle est revêt absolument un caractère unilatéral. Ainsi l'existence de la position n'exclut pas une dose de concurrence.

Les abus de position dominante sont constitués des pratiques suivantes :

- Refus de vente ;
 - Vente subordonnée ;
 - Conditions discriminatoires de vente ;
 - Rupture abusive de relations commerciales établies⁸.
- L'exploitation abusive de l'état de dépendance économique

Une entreprise est en état de dépendance économique lorsqu'elle ne peut s'approvisionner qu'auprès d'un fournisseur qui est identifié en raison des conditions contractuelles les liant et caractéristiques des relations commerciales malgré les conditions plus favorables sur le marché.

2. Les pratiques restrictives de la concurrence

Les pratiques restrictives de la concurrence sont constituées notamment :

- de l'imposition d'un prix minimal de vente ;
- de refus de vente entre professionnels ;
- des pratiques discriminatoires de vente.

Il est interdit d'imposer un prix minimal lors de la vente d'un bien sauf s'il s'agit du prix des journaux ou des périodiques ainsi que des livres.

L'innovation majeure la loi-organique de 2018. Il y a refus de vente entre professionnels lorsque le commerçant tente de retarder la vente de ses produits en vue d'en créer une pénurie et espérer revendre plus tard à un prix exorbitant. Ici, il s'agit d'une pratique restrictive de la concurrence lorsqu'un commerçant commet à l'égard d'autre commerçant.

⁸ Henri Bebey MODI KOKO, *Droit commentaire des affaires (OHADA-CEMAC)*, Tome 1, Droit commercial général et Droit de la concurrence Chennevières-sur-Marne 1^{ère} éd., Dianoïa, 2008, p. 134

3. La concurrence déloyale

Le législateur considère comme concurrence déloyale :

- la vente à prime ;
- la vente en boule de neige ;
- le dénigrement ;
- la désorganisation de l'entreprise rivale ;
- l'utilisation illégitime de la réputation d'autrui.

L'innovation majeure pour la loi organique le fait d'insérer dans la pratique de concurrence déloyale, la vente à prime et la vente en boule de neige. Ces pratiques étaient prévues dans la loi belge et française⁹.

La première (vente à prime) qui consiste à offrir à un acheteur ou client gratuitement un produit complémentaire lors de chaque achat cet acte devient déloyal lorsque le bien donné en gratuité fait partie du fonds de commerce du concurrent. Alors que la vente en boule de neige consiste à offrir à un acheteur la gratuité de son achat à condition qu'il place lui-même auprès de tiers un certain nombre de nouvelles demandes. Il s'agit en réalité une vente en chaîne où seul le premier client trouve son compte¹⁰.

Il faut dire dans le cadre de concurrence déloyale le caractère corporatif n'existe plus parce que la loi organique a aussi analysé la concurrence parasitaire qui est la suite logique de la confusion. Il sied de signaler pour qu'une dénomination sociale ou nom soit protégée il faut qu'il soit original ;

Est original le nom qui n'est jamais connu dans le public.

Les peines encourues pour la concurrence sont simplement peines d'amendes alors que les pratiques anticoncurrentielle et restrictives de la concurrence sont punies peines d'amendes et d'emprisonnement.

B. Innovations à caractère institutionnel

Dans le cadre de ce point relatif à caractère institutionnel apporté par la loi organique n° 18/020 du 9 juillet 2018 dans le domaine de la concurrence nous avons les organes ci-après : le premier Ministre, Ministre de l'Economie et commission de la concurrence.

1. Le premier Ministre

Le premier Ministre dans le domaine de la concurrence est compétente de :

- autoriser à la commission de la concurrence les ententes qui justifient à garantir le progrès économique et création et maintien de l'emploi ;

⁹ M. A et FRISON - ROCHE M. S. PAYET, *Droit de la concurrence*, Paris, DALLOZ, 2006, p. 86

¹⁰ M. VIGUAL, *Abus de position dominante*, Paris, éd., LGDJ, 2003, p. 67

- créer la commission de la concurrence en soumettant préalablement au conseil des Ministres ;
- fixer les modalités d'organisation et fonctionnement de la commission de la concurrence sur proposition du Ministre de l'économie ;
- fixer le montant de tout projet de concentration économique si le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en République Démocratique du Congo par les personnes morales et physiques impliquées dans le projet de concentration, est égal ou supérieur délibéré en conseil des ministres sur proposition de Ministre de l'économie.

2. Le Ministre de l'Economie

Le ministre de l'économie dans le domaine de la concurrence est compétent de :

- proposer le montant de projet de concentration préalable du Ministre du secteur d'activité concernées sur l'avis technique de la commission de la concurrence ;
- communiquer à la commission de la concurrence tout acte ou toute opération de concentration économique n'ayant pas fait l'objet d'une transmission ;
- déterminer les éléments constitutifs et les modalités de communication du dossier à la commission de la concurrence ;
- proposer les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de la concurrence au Premier Ministre.

3. La commission de la concurrence

La commission de la concurrence est compétente :

- d'autoriser les ententes qui justifient le progrès économique, création et maintien de l'emploi ;
- d'infliger les amendes transactionnelles aux pratiques anticoncurrentielles pratiques restrictives de la concurrence et la pratique de la concurrence déloyale ;
- d'examiner et d'émettre son avis pour tout projet de concentration économique ;
- de demander en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique au Ministre de l'économie de modifier, de compléter ou de résilier aux abus par lesquels s'est réalisée la concentration de puissance économique ;
- de contrôler et de réguler le secteur de la concurrence ;
- de statuer sur base des requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles et à celles de la concurrence déloyale ;
- de proposer la fermeture temporaire au Ministre de l'économie des entreprises en état d'infractions.

C. Le règlement de contentieux concurrentiel

Lorsqu'un acte déloyal est né selon la loi organique de 2018 les procédures à prendre sont celles : administrative et juridictionnelle.

1. La phase administrative

Il sied de noter dans le cadre de ce point l'organe habilité est celui de la commission de la concurrence l'article 58 de la loi organique du 09 juillet 2018 dit le contrôle et la régulation de la concurrence relèvent de la compétence d'un organisme public dénommé commission de la concurrence. Celle-ci statue sur base des requêtes afférentes les pratiques anticoncurrentielles et celles de la concurrence déloyale, inflige les amendes transactionnelles aux opérateurs économiques fautifs et ferme temporairement les établissements en état d'infractions. Elle peut mettre terme aux pratiques anticoncurrentielles, aux pratiques restrictives de la concurrence et à la concurrence déloyale.

2. Phase judiciaire (juridictionnelle)

Le tribunal compétent en matière de la concurrence est le tribunal de commerce de siège social de la concurrence poursuivie. La personne habilitée à initier l'action en concurrence sous l'ordonnance législative de 24 février 1950 seul le concurrent lésé était autorisé en introduire une action en concurrence déloyale mais depuis la loi de 09 juillet 2018 toute personne intéressé est autorisée en enclencher la procédure devant le tribunal de commerce. Innovation majeure pour la loi organique du juillet 2018. C'est son article 74 qui détermine les personnes habilitées et les actions susceptibles d'être menées lorsqu'il y a eu la naissance d'un acte déloyal (dont les consommateurs ont recouvré son droit légitime qui jadis était discriminé par l'ord. législative 1950).

a. L'action en cessation

Elle est la principale l'action en matière du contentieux concurrentiel, elle constitue le moteur principal visant mettre fin de manière urgente aux agissements déloyaux d'un concurrent mal intentionné, pour qu'une action cessation soit retenue il faudrait les principaux éléments suivants : elle n'a point besoin de l'imputabilité requise uniformément à l'article 258.

b. Action cessation et la responsabilité civile

Ici une faute imputable subjective (préjudice actuel, certain et matériel (fuite de la clientèle par exemple).

Liens de causalité entre faute et le préjudice (par la réduction du chiffre d'affaires).

CONCLUSION

Il a été question dans cette étude de démontrer l'importance de la loi organique n° 18/020 du 09 juillet 2018 dans le domaine économique précisément dans le domaine des prix et dans le domaine de la concurrence.

Les innovations apportées par cette loi organique trouvent son intérêt d'être analysées.

D'entrée de jeu quelles sont les innovations majeures qu'on puisse déceler à la loi organique sous-examen ? Il y a-t-il de failles à relever ?

Cette loi organique qui a attiré notre attention apporte les innovations suivantes dans le domaine des prix :

Sur le plan de principe aucune innovation n'a été observée, toujours le principe de la liberté des prix.

Sur le plan institutionnel la présence du gouvernement central (Premier Ministre et Ministre de l'Economie) et la commission de la concurrence.

Chaque organe à ses compétences. Le Premier Ministre est compétent d'autoriser à la commission de la concurrence les ententes qui favorisent la création d'emplois. Le Ministre de l'Economie propose au Premier Ministre les modalités de fonctionnement et d'organisation de la commission de la concurrence.

La commission de la concurrence inflige les sanctions à l'égard des entreprises en état d'infractions.

Sur le plan juridique la loi organique innove les cas ci-après :

- autorise la vente à perte pour seulement les produits saisonniers lorsque la vente a lieu en fin de saison concernée ;
- les produits périssables menaces d'altération rapide ;
- donne le pouvoir réglementaire en cas de pénurie sur le marché des biens et services au Ministre de l'Economie ;
- dissocie l'infraction de la détention illicite des stocks et la rétention des stocks ;
- insère l'infraction de commerce triangulaire et en donne les éléments constitutifs et la définition complète ;
- le contrôle des agents des affaires économiques de 6h00' à 21h00' en lieu place de 9h00' à 21h00' dans des magasins ;
- dans le domaine stratégique dans les secteurs de l'eau et de l'électricité, la fixation des tarifs est concertée c'est-à-dire les tarifs se fixent conjointement entre le Ministre de l'Economie et le Ministre de l'Energie en respectant la procédure. Bref, la liberté encadrée ou concertée.

Par contre, dans le domaine de la concurrence la loi organique apporte les innovations suivantes :

- en mettant les catégories juridiques précises ; les pratiques anticoncurrentielles (ententes anticoncurrentielles, d'abus de position dominante, refus de vente, vente subordonnée, exploitation abusive de l'état de dépendance). Les pratiques restrictives de la concurrence (le prix minimal interdit, sauf dans la vente des journaux, la vente des livres et périodiques, refus de vente entre professionnel) ;
- la concurrence déloyale la présence de la vente en boule de neige et la vente à prime à son énumération ;
- le principe des activités similaires n'existent plus parce que la présence de la concurrence parasitaire dans la loi organique ;
- la concentration économique bien analysée, son prix et le montant sont déterminés par le décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'Economie ;
- les consommateurs parmi le demandeur de l'action en concurrence déloyale à son article 74 et en donne aussi la procédure et les actions susceptibles d'être menées à l'occurrence l'action en cessation et en responsabilité civile ;
- l'institution commission de la concurrence représentant comme juridiction administrative et comme autorité régulation.

Enfin, ce qui est à regretter la loi organique n'a pas apporté une nouvelle définition aux prix, elle se borne à définir toujours le prix illicite, même lacune des textes anciens abrogés

- la commission de la concurrence pas toujours vulgarisée même pas créée jusqu'à la preuve du contraire. Ses missions n'existent que par le nom pourquoi ne pas opter pour le droit comparé français et Belge mettant en place une autorité de la concurrence à son sein une assemblée générale, un auditorat et greffe dans le but réprimer efficacement les actes dits déloyaux. C'est une juridiction administrative indépendante.

BIBLIOGRAPHIE

1. BEBEY MODI KOKO Henri, *Droit communautaire des affaires (OHADA – CEMAC)*, Tome 1, Droit commercial général et Droit de la concurrence, Editions Dianoïa, Chennevières-sur-Marne, 2008.
2. FRISON-ROCHE M. A. et PAYET M.S., *Droit de la concurrence*, Paris, DALLOZ, 2006.
3. JACQUEMIN A. et SHRANSG, *Le Droit économique*, Que sais-je ? Paris, PUF, 1974.
4. KUMBU Ki NGIMBI J.M., *Législation en matière économique*, Kinshasa, 5^e éd., GALIMAGE, 2019.
5. LAMY, *Droit économique, concurrence distribution, consommation*, Paris, éd., LAMY, 1997.
6. MASAMBA MAKELA R., *Droit économique congolais*, Louvain-la-Neuve, Académia – Bruylant, 2006.
7. MASAMBA MAKELA R., *Pour une loi sur les pratiques commerciales restrictives au Zaïre*, Bruxelles, Deboek, 1986.
8. SAKATA M. TAWAB G., *Introduction au Droit économique*, Kinshasa, 4^e éd., 2019.
9. VIGUAL M., *Abus de position dominante*, Paris, éd., LGDJ, 2003.